

Arrêt

**n° 158 841 du 17 décembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique luba et de confession catholique. Vous êtes originaire du Kasai-Occidental. Vous y résidez jusqu'en 1996, année au cours de laquelle vous gagnez Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucune association et vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, suite au décès de votre papa, vous partez vivre avec votre frère chez votre tante paternelle à Kinshasa. Cette dernière vous accuse rapidement d'avoir usé de la sorcellerie et d'être la cause de la mort de votre papa. Vous êtes insultée de sorcière par les personnes de votre quartier et ne jouez

jamais avec les enfants du voisinage. Votre tante vous empêche régulièrement de vous rendre à l'école, ne vous nourrit pas quotidiennement et vous contraint à effectuer les tâches ménagères.

A l'âge de quatorze ans, vous êtes forcée par votre tante à avoir des rapports sexuels avec des hommes qu'elle ramène à la maison en échange de rémunérations. Ne sachant où trouver refuge, vous restez chez elle.

En 2006, Alors que vous avez seize ans, votre tante vous conduit au domicile de K. K. M., un militaire. Arrivée sur place, elle vous annonce que c'est désormais là que vous vivrez et que ce dernier est votre nouvel époux.

Vous vous opposez à ce choix mais elle vous avertit que vous ne pouvez retourner à son domicile.

K. fait de vous son esclave, vous êtes enfermée au domicile et être forcée d'effectuer les tâches ménagères. Vous êtes également victime d'abus sexuels et vous n'avez pas de contact avec l'extérieur.

En 2007, K. organise votre mariage civil mais une fois devant le bourgmestre, vous refusez de prendre K. comme époux. Votre mariage n'est donc pas célébré. Depuis ce moment, vous n'avez plus de contact avec votre tante.

Vous menez cette vie jusqu'au mois de juillet 2011. Un soir, K. rentre ivre au domicile et oublie de fermer la porte d'entrée. Vous en profitez alors pour vous échapper et vous réfugiez dans une église. Vous y restez un mois, le temps que les soeurs qui vous hébergent organisent votre départ du pays.

C'est ainsi qu'en date du 14 août 2011, vous vous rendez à N'Djili et embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le sol belge le lendemain et le 16 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 29 novembre 2013, vous donnez naissance à un garçon, C. K. M., dont le père est de nationalité néerlandaise et possède un titre de séjour belge.

Afin d'étayer votre requête, vous déposez votre passeport, délivré par les autorités congolaises le 21 décembre 2013 ; ainsi qu'une carte consulaire délivrée le 25 novembre 2013 par le Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers. Le 30 septembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision se base sur les imprécisions fondamentales concernant votre vécu chez votre mari et sur le manque d'actualité de la crainte concernant les accusations de sorcellerie.

Vous introduisez un recours le 30 octobre 2014 et le 04 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°137921, annule la décision du Commissariat général. Il considère que les imprécisions sur votre mariage forcé peuvent s'expliquer par votre âge, le peu de contacts avec votre époux et les violences subies chez votre tante. Il demande plus d'information quant à votre état psychique et psychologique et des informations sur la situation des femmes battues en RDC.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre que votre tante et votre mari forcé vous fassent du mal ou vous tuent (audition 03/06/14 p.8 et audition 02/07/14 p.12) car vous avez fui votre mariage. Vous ajoutez également craindre votre tante et les gens de son quartier car ils vous accusent de sorcellerie (audition 02/07/14 p.12). Cependant, les déclarations ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la

crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, s'agissant de la crainte que vous nourrissez à l'égard de votre tante paternelle et des habitants de son quartier au motif que vous auriez été accusée de sorcellerie dans votre enfance, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général du contexte violent dans lequel vous viviez et cela, au vu d'imprécisions fondamentales.

Ainsi, vous allez vivre chez votre tante à l'âge de six ans et vous restez vivre chez elle durant dix ans jusqu'à ce qu'elle décide de vous marier de force. Or, sur cette période de dix ans, vos propos restent extrêmement succincts alors que vous avez été interrogée sur cette période à plusieurs reprises.

Invitée à parler de votre quotidien chez votre tante, vous dites que c'était beaucoup de souffrance, qu'elle ne voulait pas que vous alliez à l'école, que vous deviez faire les travaux ménagers et qu'elle vous traitait de sorcière (audition 03/06/14 p.11). Face à la brièveté et l'inconsistance de vos propos, vous avez été invitée à détailler vos propos sur ce que vous avez vécu. A cela, vous vous contentez de répéter qu'elle vous envoyait faire les travaux ménagers et qu'elle vous empêchait parfois d'aller à l'école pour cette raison. Vous ajoutez qu'elle vous frappait, que parfois vous ne receviez pas à manger et que vous étiez violée par ses compagnons à partir de l'âge de quatorze ans (audition 03/06/14 p.11). Lors de la seconde audition, vous êtes à nouveau entendue à ce propos. Néanmoins, vos propos sont restés extrêmement répétitifs, généraux et succincts. Vous dites qu'elle vous a fait souffrir, qu'elle ne voulait pas que vous étudiez, que vous ne receviez pas à manger, qu'elle vous traitait de sorcière et qu'à partir de quatorze ans vous avez dû coucher avec des hommes.

Ensuite, concernant les maltraitements de votre tante, vous vous contentez de dire qu'elle vous frappait et qu'elle refusait de vous donner à manger ou que vous alliez à l'école. Interrogée plus en détails, vous dites avoir été frappée tous les jours avec un fouet (audition 03/06/14 p.11). Vous dites également avoir été violée tous les samedis par les compagnons de votre tante en échange d'argent (audition 03/06/14 p.12). Elle vous empêchait également souvent d'aller à l'école (audition 03/06/14 p.12) et cela vous faisait mal au coeur. Lorsque vous devez expliquer les raisons de ce mal au coeur, vous vous limitez à dire que cela vous dérangeait de rester à la maison car tous les enfants allaient à l'école (audition 03/06/14 p.12). Lors de la seconde audition, vous vous contentez de répéter vos propos (audition 02/07/14 pp.11 et 12). Malgré le fait que le Commissariat général ait tenu compte de votre jeune âge au moment des faits, rappelons que vous avez vécu avec elle durant dix années et que vous avez quitté ce lieu lorsque vous aviez seize ans. Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler de manière plus précise et/ou concrète de ce que vous avez vécu durant cette période. En effet, ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu de dix ans de maltraitance chez votre tante.

Et enfin, vous expliquez le comportement de votre tante par le fait qu'elle vous accusait de sorcellerie suite au décès de votre père (audition 03/06/14 p.11). Or, à nouveau, il ne vous a pas été possible d'être précise à ce propos. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les conséquences sur vous de cette accusation, vous dites que votre entourage et les gens du quartier étaient de son côté, que l'on se moquait de vous et que l'on vous injurait (audition 03/06/14 p.11). Invitée à détailler ces injures, vous vous limitez à dire qu'ils vous disaient « sorciers ». L'officier de protection vous demande alors si ces personnes vous tenaient d'autres propos et si ils vous faisaient autre chose, ce à quoi vous répondez par la négative (audition 03/06/14 p.11). Par après, vous êtes interrogée sur votre relation avec les enfants du quartier, vous expliquez qu'ils ne voulaient pas jouer avec vous, qu'ils vous fuyaient, qu'ils vous appelaient sorcier (audition 03/06/14 p.12). Lors de la seconde audition, vous vous contenterez de répéter vos propos (audition 02/07/14 p.11).

En outre, constatons que malgré les violences morales et physiques que vous dites avoir subies que ce soit par votre tante, les gens du quartier et le rejet des enfants du quartier, vous avez pu suivre une scolarité tout à fait normal étant donné que vous aviez seize ans en quatrième secondaire.

Au surplus, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. dossier OE : questionnaire Commissariat général), vous avez déclaré ne pas avoir d'autres problèmes avec vos concitoyens.

Rappelons, comme signalé précédemment, que votre jeune âge au moment des faits a été pris en considération lors de l'analyse de votre dossier. Malgré cela et considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, et ce alors que des questions de types différents vous ont été posées à maintes reprises, vous n'êtes

nullement parvenue à établir la réalité des violences physiques et morales subies pendant dix ans chez votre tante alors que vous étiez âgées de seize ans lors de votre départ de chez elle. De plus, vous ne fournissez aucun document médical et/ou psychologique permettant d'expliquer ces imprécisions et ce alors que vous êtes en Belgique depuis 16 août 2011 et que vous avez été entendue par le Commissariat général en 2014, soit trois ans après votre arrivée.

Partant, votre contexte de vie ayant été remis en cause, votre crainte liée au fait que vous étiez accusée de sorcellerie par votre tante et les gens du quartier est également remis en cause.

Quant à votre crainte d'être tuée par votre mari et votre tante suite à votre fuite du mariage, les imprécisions fondamentales permettent également de le remettre en cause.

Ainsi, vous êtes emmenée chez votre mari en 2006 (audition 03/06/14 p.9) et vous fuyiez en juillet 2011 (audition 02/07/14 p.8), c'est-à-dire que vous vivez avec lui pendant cinq ans et vous êtes alors âgée de vingt-et-un ans lors de votre fuite. Or, spontanément, vous dites qu'il vous empêchait de sortir, qu'il vous maltraitait, qu'il vous violait, qu'il y avait une chambre dans laquelle vous ne pouviez pas rentrer, que parfois vous deviez uriner dans sa bouche et que, à certains moments du pus sortait son sexe et qu'il vous forçait à l'avalier, que vous étiez son esclave (audition 03/06/14 p.9). Lors de la seconde audition, il vous est demandé de parler de manière détaillée de votre mari, en vous donnant des exemples et en vous expliquant l'objectif de la question. A cela, vous vous contentez de répéter vos propos, c'est-à-dire que vous étiez son esclave, qu'il y a une pièce dans laquelle vous ne pouviez pas rentrer, que vous deviez uriner dans sa bouche, et qu'il y avait du pus qui sortait de son sexe et que vous deviez l'avalier (audition 02/07/14 p.5). Suite à l'inconsistance de vos propos, la question vous est reposée plus tard. A nouveau, la question est contextualisée et son objectif vous est bien expliqué. Malgré cela, vous répondez très brièvement qu'il n'y avait pas de dialogue, que vous faisiez les tâches ménagères et qu'il n'y avait pas une bonne ambiance (audition 02/07/14 p.7). Ensuite, l'officier de protection vous demande explicitement d'être plus détaillée mais malgré cela vos propos restent succincts et non empreints de vécu (audition 02/07/14 p.7). Afin d'obtenir plus d'information, il vous est alors demandé de parler d'une journée type, ce à quoi vous répondez que vous étiez seule à la maison et qu'il revenait la nuit ivre, et que vous étiez battue même si vous dormiez (audition 02/07/14 p.7). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez qu'il vous violait (audition 02/07/14 p.7). Malgré les nombreuses autres questions à ce sujet, vous ne fournissez aucune autre information en dehors d'une description vague de la maison de votre mari (audition 02/07/14 pp. 7 et 8), et des événements qui ont permis votre fuite. A la question « que pouvez-vous me dire d'autres sur votre vécu chez lui ? », vous répondez « c'est tout ».

A nouveau, étant donné que vous arrivez chez votre mari à seize ans et que vous fuyiez le domicile conjugal cinq ans plus tard, votre jeune âge au moment des faits a été pris en compte lors de l'analyse de vos propos. Néanmoins, la brièveté et l'inconsistance de ceux-ci ne reflètent aucunement cinq années de vie durant lesquelles vous avez été violée et maltraitée par votre mari. En effet, au vu de la longue période que vous avez passé chez lui, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous soyez beaucoup plus précise et que vous fournissiez de nombreux détails sur cette période traumatisante de votre vie et cela même si il y avait peu de « dialogue » entre vous et votre mari et que vous ne pouviez pas sortir de chez lui.

Vous n'êtes pas plus précise à son propos. Il est originaire du Kasai Occidental. Mais vous ne connaissez pas son âge (audition 02/07/14 p.5), vous ne savez pas s'il pratique une religion, vous n'avez aucune information sur des précédents mariages, ou sur sa famille en dehors du fait qu'il vient d'une famille riche (audition 02/07/14 p.5), et vous ne savez pas s'il a des enfants (audition 02/07/14 p.5). Il est soldat et accompagne le président mais vous n'avez pas d'autres informations à ce propos (audition 02/07/14 p.6). Des soldats viennent lui rendre visite mais vous ne savez pas qui ils sont (audition 02/07/14 p.5) et vous ne savez pas s'il est impliqué en politique (audition 02/07/14 p.5).

Au surplus, lors de votre seconde audition, vous déclarez ne pas savoir si votre mari avait d'autres épouses (audition 02/07/14 p.5). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avancez qu'il était marié (cf. dossier OE, questionnaire Commissariat général). Confrontée à cette incohérence lors de votre audition, vous expliquez que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, l'on vous parlait en français et c'est pourquoi vous avez répondu de la sorte (audition 02/07/14 p.10).

Lorsqu'il vous est rétorqué que cette audition a été faite en présence d'un interprète maîtrisant le lingala, vous émettez alors l'hypothèse qu'il y a eu une incompréhension entre l'interprète et votre interrogateur (audition 02/07/14 p.10), ce qui n'est que peu convaincant.

S'agissant de son tempérament, vous dites qu'il a mauvais caractère car il vous maltraite et qu'il vous oblige à uriner dans sa bouche et à avaler le pus (audition 02/07/14 p.6). A nouveau malgré l'insistance de l'officier de protection, il ne vous a pas été possible de fournir d'autres traits de sa personnalité ou d'autres exemples pour illustrer son caractère (audition 02/07/14 p.6).

Interrogée plus en détails sur les maltraitances subies chez lui, vous dites uniquement « il me battait, il m'enfermait dans la maison », sans donner davantage de précision. A la question « Faisait-il encore d'autre chose pour vous maltraiter ? », vous répondez par la négative (audition 02/07/14 p.6).

Remarquons que même si vous étiez séquestrée ceci ne peut expliquer que vous ne donniez pas plus de détails sur votre quotidien durant ces cinq années. A nouveau, vous avez eu la possibilité de vous exprimer librement lors de deux auditions, des questions de divers types vous ont été posées à maintes reprises sans que vous ne puissiez fournir plus de détails. Vous avez été entendue par le CGRA pendant plus de cinq heures, et vous avez donc eu l'occasion de faire valoir tous les éléments pertinents concernant votre demande d'asile. Par ailleurs, comme signalé précédemment, aucun document médical/ou psychologique ne vient expliquer ce manque criant de précision. Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu cinq ans chez un homme à qui vous avez été mariée de force. Partant, votre crainte d'être tuée par votre tante ou votre mari en raison de votre fuite de ce mariage peut également être écartée.

Dès lors qu'il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général des maltraitances que vous dites avoir vécu chez votre mari et chez votre tante, le Commissariat général ne juge pas nécessaire de fournir des informations sur la situation de femmes battues en RDC.

Quant à votre état psychique et mental, constatons que vous êtes arrivée en Belgique en août 2011 et que vous avez été entendue par le Commissariat général en juin et juillet 2014, soit presque trois ans plus tard. A cette époque, vous n'avez fait part d'aucun suivi et fourni aucun document à ce propos. Suite à la décision du Conseil du contentieux des étrangers du 4 février 2015 qui signalait que si les mesures d'instructions complémentaires « dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées [...] les dites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits [...] ». Or, nous sommes restés sans information de votre part concernant votre état psychique et/ou psychologique. Une demande de renseignement vous a donc été envoyée le 31 mars 2015. Suite à cela, votre avocat nous a informé que vous aviez une rendez-vous avec une psychologue le 12 mai 2015. Le 5 juin 2015, votre conseil nous a fait parvenir une attestation de la psychologue signalant que vous lui aviez fait part de certains maux, que vous étiez distante et que vous aviez un nouveau rendez-vous plus d'un mois plus tard. Comme signalé précédemment, cette attestation très générale ne donne aucune information permettant d'expliquer vos imprécisions fondamentales et n'établit aucun lien entre des quelconques maux et des faits que vous auriez vécu.

S'agissant des autres documents que vous fournissez, votre passeport et votre carte consulaire attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présence décision.

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays. En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, du principe de précaution. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir une attestation psychologique du 28 août 2015 du centre Exil « centre psycho social pour réfugiés ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 16 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 septembre 2014 et qui s'est clôturée par un arrêt n°137 921 du 4 février 2015 du Conseil annulant ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil a notamment considéré que les imprécisions constatées dans les déclarations de la requérante à propos de son mariage forcé pouvait s'expliquer par son âge, le peu de contacts avec son époux et les violences subies chez sa tante. Elle a demandé des informations supplémentaires quant à l'état psychologique et psychique de la requérante ainsi que la production d'informations sur la situation des femmes battues en RDC.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas procédé à une nouvelle audition de la requérante et a, le 4 août 2013, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur la période de dix ans au cours de laquelle elle a vécu chez sa tante paternelle suite au décès de son père à l'âge de six ans ne sont pas consistantes. Elle considère en outre que diverses imprécisions dans les déclarations de la requérante permettent de remettre en cause la crainte de la requérante d'être tuée par sa tante et son mari. Elle estime également que la requérante n'a pas convaincu de la réalité des

maltraitements qu'elle soutient avoir vécus chez sa tante et son époux. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère succinct des déclarations de la requérante sur son quotidien au domicile de sa tante, les maltraitements subies et les accusations de sorcellerie dont elle aurait fait l'objet durant les dix qu'elle a passés chez sa tante paternelle sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatif aux déclarations imprécises de la requérante quant à son vécu chez son époux forcé sont établis et pertinents.

Il en va également ainsi en ce qui concerne les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère inconsistant des déclarations faites par la requérante au sujet de son époux alors qu'elle aurait vécu avec ce dernier pendant cinq ans.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait eus avec sa tante paternelle et son époux forcé et ses conséquences, le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 15) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, s'agissant des craintes de la requérante vis-à-vis de sa tante et des habitants du quartier en raison d'accusations de sorcellerie dont elle a fait l'objet, la partie requérante soutient que durant sa première audition, la requérante a spontanément expliqué qu'elle avait beaucoup souffert chez sa tante ; que les gens du quartier où elle résidait se moquaient d'elle et l'injuriaient. Elle rappelle que la requérante a livré un récit empreint d'émotion sur son vécu chez sa tante et qu'elle a répondu avec le plus de précision possible aux questions qui lui ont été posées par l'agent de protection en donnant de nombreuses précisions concernant sa vie chez sa tante et les mauvais traitements qu'elle y endurait ; qu'elle a précisé qu'elle était frappée tous les jours par sa tante en expliquant aussi la situation de son frère. Elle soutient en outre que la requérante a livré un récit empreint de réel sentiment de vécu à propos des violences sexuelles qui lui ont été imposées par sa tante. Elle soutient que la requérante a vécu plusieurs traumatismes alors qu'elle était encore enfant (requête, page 6 à 10).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent

aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil considère que les déclarations de la requérante sur la période de dix ans qu'elle aurait passés chez sa tante partenelle manquent de vécu. En effet, le Conseil constate le caractère général et inconsistant des propos de la requérante quant à son quotidien chez cette personne, les maltraitances et accusations de sorcellerie dont elle soutient avoir fait l'objet (dossier administratif/ pièce 9/ pages 11, 12). Le Conseil note par ailleurs qu'alors que la requérante déclare avoir été fouettée tous les jours avec un fouet, elle ne dépose aucun commencement de preuve de nature à étayer ses affirmations.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante quant auxdites accusations ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général. Il en est de même des maltraitances dont elle soutient avoir été victime durant les dix années qu'elle aurait passées chez sa tante. Ainsi, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement nébuleux de ces accusations.

6.5.5 Ainsi encore, s'agissant de l'état de santé de la requérante et de son jeune âge allégué, la partie requérante rappelle que les attestations médicales déposées par la requérante mettent en lumière les difficultés de la requérante à établir une relation de confiance avec les tiers. Elle soutient également que ces attestations mettent en lumière les difficultés de la requérante de relater son récit d'asile et de se confier à des tiers. Elle considère que le profil particulièrement vulnérable de la requérante n'a pas suffisamment été pris en compte dans l'analyse de sa demande d'asile. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération l'âge de la requérante au moment des faits. Elle considère aussi qu'il aurait été opportun de convoquer la requérante pour l'auditionner à nouveau en tenant en compte de son jeune âge au moment des faits et des séquelles psychologiques. Enfin, elle allègue que la requérante a été placée dans de mauvaises conditions lors de ses auditions avec son enfant qui était turbulent et ne cessait de pleurer (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la requérante a été auditionnée à deux reprises par la partie défenderesse et qu'il lui a été donné l'occasion d'apporter des informations un tant soit peu précises sur la période passée au domicile de sa tante, les accusations de sorcellerie dont elle soutient avoir fait l'objet et son vécu chez son époux forcé.

Quant au jeune âge de la requérante, le Conseil observe en premier lieu que si la partie requérante était mineure lors des faits, il relève que lors de ses premières auditions devant la partie défenderesse, la requérante avait vingt quatre ans. Le Conseil estime qu'il a été tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. En outre, le Conseil souligne que la requérante a terminé sa quatrième année de secondaire et qu'elle a un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse a manqué à ses obligations en la matière.

Quant à l'attestation de la psychologue du 28 août 2015 que la requérante annexe à sa requête, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 28 août 2015, qui mentionne que la requérante éprouve de la distance voire de la méfiance, qu'elle a réussi « à nous faire part de maux de têtes constants, de troubles du sommeil accompagnés de cauchemars récurrents et de troubles de l'alimentation, elle a mal au cœur, se sent stressée en permanence mais aussi en colère et pleure souvent », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.5.6 Ainsi encore, concernant la vie de la requérante au domicile conjugal, son mariage forcé et sa connaissance de son époux, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse est subjective en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments objectifs donnés par la partie requérante et de sa soumission totale à son époux. Elle soutient que cette dernière était enfermée toute la journée dans le domicile conjugal et n'avait aucun contact avec son époux en dehors des rapports sexuels violents qu'il lui imposait. Elle considère que la requérante a donné beaucoup de précisions quant aux maltraitances qu'elle avait subies lorsqu'elle était au domicile de son époux. Elle souligne en outre que la requérante a été enfermée à plusieurs reprises au domicile et qu'elle a expliqué les violences qu'elle a subies. Elle relève que l'officier de protection qui a auditionné la requérante a indiqué que la requérante avait pleuré à plusieurs reprises durant ses auditions, ce qui démontre le caractère vécu de ses déclarations.

La partie requérante souligne encore que la requérante n'était pas amoureuse de son époux dès lors qu'elle ne l'a pas choisi ; qu'elle ne s'est pas intéressé à ses goûts ; que la requérante a pu donner des informations à propos des pratiques sexuelles qui lui ont été imposées par son époux. Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les circonstances et le déroulement de son mariage forcé alors qu'il s'agit d'un point central de son récit d'asile (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Il estime en effet que les méconnaissances et les imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet de l'homme qui lui aurait été imposé par sa tante paternelle sont établies et pertinentes.

Le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête quant au fait que la partie défenderesse ne tenait pas compte des informations que la requérante a données sur son époux, du fait qu'elle ne l'aimait pas, ne s'intéressait pas à ses goûts et qu'elle était considérée par ce dernier comme un objet sexuel, ne sont pas convaincantes.

En effet, si le Conseil constate que la requérante donne quelques anecdotes sur son époux, il estime que les déclarations de la requérante manquent totalement de consistance et l'empêchent de croire en la réalité de sa relation avec ce dernier. Il n'est pas vraisemblable que la requérante, qui soutient avoir vécu pendant cinq ans auprès de cet homme que lui a imposé sa tante paternelle, elle ne sache ni son âge, ni sa religion, et soit à ce point ignorante de ses précédents mariages, sa famille, sur le fait de savoir s'il avait d'autres épouses (dossier administratif/ deuxième décision/ pièce 6/ pages 5, 6 et 10). Les déclarations de la partie requérante concernant sa vie commune avec cet homme demeurent particulièrement vagues et lacunaires.

Par ailleurs, alors que la requérante soutient que des soldats venaient régulièrement à leur domicile, il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore qui sont ces personnes qui fréquentaient régulièrement le domicile conjugal (dossier administratif /deuxième décision/ pièce 6, page 5).

Le Conseil estime que le manque de consistance constatée dans les déclarations de la requérante est d'autant plus invraisemblable que la requérante prétend avoir vécu durant cinq ans avec son époux forcé et qu'il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.9 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.6 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où la requérante a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN